

L'apatridie n'est pas seulement causée par le refus d'un État de reconnaître ses ressortissant-es comme tel-les, et de leur octroyer des papiers. Elle peut être opportuniste lorsqu'elle sert à déjouer les contrôles ou pour se soustraire à une mesure d'éloignement (parfois avec la complicité des autorités de son pays d'origine). Il existe également une apatridie de fait, qui peut se définir comme la condition de vie de celles et ceux qui sont maintenus dans l'invisibilité et qui n'ont d'existence ni ici ni là-bas.

Sans papiers, sans patrie ?

Stefan Le Courant, *chargé de recherche CNRS, Centre d'étude des mouvements sociaux – EHESS*

Les personnes qui franchissent les frontières sans bénéficier d'autorisations légales savent qu'il est préférable de se défaire de tous leurs documents d'identité avant de s'engager sur les routes de la migration. Voyager sans papiers est une des manières de se prémunir des nombreux aléas de ces parcours périlleux. En cherchant à complexifier, voire empêcher, toute identification, elles espèrent déjouer les contrôles et les expulsions qui jalonnent leurs itinéraires vers l'Europe. Celles et ceux qui parviennent à fouler le sol européen

se feront envoyer, par leurs proches restés au pays, les pièces permettant d'établir une identité désormais indispensable à faire valoir leurs droits. Dépourvus de documents, les corps sans vie de celles et ceux qui périssent en route seront d'autant plus difficiles à identifier. Depuis des décennies, dans les pays du sud de l'Europe, apparaissent des tombes sur lesquelles sont inscrits un numéro d'identification, à défaut de nom, et une seule date. Pas de date de naissance, seulement celle de l'arrivée, mort, en Europe. Conscients de la létalité du régime frontalier contemporain, pour échapper à l'oubli, c'est entre camarades de traversée que s'échangent le nom, le pays d'origine et le contact de personnes à prévenir en cas de disparition¹.

Loin des bordures de l'Europe, des années parfois après avoir affronté les dangers des frontières, l'anonymat constitue toujours une ressource délicate à employer. Car se dépouiller de ses papiers d'identité est loin d'être l'apanage de celles et ceux qui cherchent à entrer en Europe. Ne jamais avoir son passeport sur soi, ne pas le conserver à son domicile afin de se prémunir contre la perquisition qui pourrait suivre un contrôle d'identité sont les premiers conseils adressés à celui ou celle qui doit apprendre à composer avec l'irrégularité de sa situation administrative. En France, jusque dans les centres de rétention, garder secrets son nom et son pays d'origine, mais surtout soustraire son passeport aux autorités reste une des manières d'enrayer la

machine à expulser². Les personnes enfermées cherchent autant à se rendre insaisissables aux yeux de l'administration qu'à obtenir, pour celles qui pensent pouvoir en bénéficier, la protection du pays dont elles sont ressortissantes.

Bénéficiaire d'une protection consulaire...

Procédant d'un choix de ne pas remettre son passeport à l'administration, la procédure d'expulsion³ cesse d'être un face-à-face entre la personne à expulser et la préfecture : désormais un troisième acteur entre en jeu, un acteur avec lequel il peut être plus facile de négocier, le consulat du pays d'origine. En l'absence de passeport – qui sert à la fois de document de voyage, à identifier un individu et à désigner le pays de destination –, la préfecture doit obtenir un laissez-passer consulaire de la part du pays dont est originaire la personne en passe d'être expulsée. Les autorités consulaires sont parfois plus conciliantes, plus à l'écoute de la situation de leurs ressortissants présents sur le sol français que ne l'est la préfecture.

Arrêté pour la première fois alors qu'il est en France depuis cinq ans, Vololona Ravaomanelo dépose un recours devant le tribunal administratif pour faire annuler son expulsion. Le juge ne retient ni sa situation familiale – il vit en concubinage – ni son état de santé – il sort juste d'une opération qui nécessite un suivi chirurgical –, et le recours est rejeté. Vololona est persuadé que le représentant du consulat malgache aura, lui, été sensible à ces motifs. En refusant de délivrer le laissez-passer, ce représentant rend impossible l'expulsion. Une fois ce troisième acteur impliqué, la personne menacée d'expulsion peut tenter d'influer sur sa décision en faisant jouer ses réseaux

de solidarité, en s'appuyant sur ses relations et connaissances capables d'intervenir auprès de la représentation consulaire. Il devient également possible de compter sur les propres intérêts de son pays d'origine à conserver des ressortissants à l'étranger. Leurs transferts d'argent représentent pour certains États une manne financière qui dépasse celle de l'aide internationale.

Si en moyenne, en 2017, 51 % des demandes de laissez-passer consulaires émises par l'administration française ont abouti, le taux de délivrance est très disparate selon les pays (91 % pour l'Albanie, 11 % pour le Mali) et suivant les périodes (en 2018, pour le Mali, ce taux grimpe à 51,5 %) ⁴. La fluctuation de ce taux dépend en grande part de l'état des relations entre la France et les pays d'origine. Depuis des décennies, la France et l'Union européenne cherchent à s'assurer du concours des autorités consulaires à leurs politiques migratoires en conditionnant, par exemple, les aides au développement à l'engagement à réadmettre les personnes expulsées sur leur territoire ⁵. Une des dernières initiatives en date a consisté, en septembre 2017, à doter la diplomatie française d'un « ambassadeur chargé des migrations » dont la mission est « *d'accroître la coopération des pays d'origine et de transit* ». Six pays sont particulièrement visés par son action : le Maroc, la Tunisie, le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Mali. Le doublement de la durée maximale de la rétention, par la loi du 10 septembre 2018, a été en partie présenté comme un moyen de donner le temps à la préfecture d'obtenir ces laissez-passer auprès des représentations consulaires. Pourtant, en 2016, alors que la rétention ne pouvait excéder 45 jours, moins de 3 % des 5 859 demandes de l'administration ont été satisfaites hors-délai ⁶. La

rétention prend donc des allures moins dissuasives que punitives. En l'absence de laissez-passer, l'administration est contrainte de libérer la personne après un enfermement qui peut désormais atteindre 90 jours. Ne pas reconnaître un ressortissant, faire de lui un apatride le temps de la procédure d'éloignement ou, plus exactement, un expulsable en puissance sans destination est parfois la seule et la meilleure protection que peut offrir l'État d'origine.

... ou chercher refuge dans l'apatridie

Les personnes ressortissantes de pays dits « coopératifs » savent qu'elles ne peuvent pas compter sur l'appui de leur consulat. Puisqu'elles ne bénéficient pas de la protection d'un pays, elles chercheront alors à n'être reconnues par aucun. Passer d'une identification à distance – par les documents d'identité, les empreintes digitales – à une identification en face-à-face – lors d'un entretien avec les autorités consulaires, qui mêle questions personnelles, connaissances générales sur le pays, identification de l'accent, etc. – permet d'user de compétences personnelles pour se défaire, une fois encore, de tous les attributs permettant de rattacher un individu à un pays particulier ⁷. Le plus souvent, il s'agit moins de parvenir à préserver son anonymat que de réussir à brouiller les cartes en jonglant entre de multiples identités. Car, en amont comme en aval des frontières, les occasions de nourrir les fichiers biométriques sont nombreuses et peu de personnes sont de parfaites inconnues pour l'administration ⁸. Les existences clandestines reposent ainsi sur une multiplicité d'identités et sur la capacité à se barder de documents d'identité de natures diverses ⁹.

Mais ce jeu de dupes n'est pas sans risque et la stratégie consistant à n'être reconnu ressortissant d'aucun pays peut se retourner contre celui qui l'emploie. Certains consulats ont la réputation d'être assez complaisants au moment de délivrer un laissez-passer afin de faire la preuve de leur bonne coopération. Certaines préfectures ne mettent pas le même zèle à vérifier l'exactitude de l'identité d'une personne quand il s'agit de l'expulser que quand il est question de la régulariser. Arrêté avec ce qu'il présente comme un « faux passeport algérien » acheté quand il a eu besoin de se faire soigner pour un ulcère à l'estomac, Ali Amrabat prétend être, en réalité, marocain. Mais pour la fonctionnaire du pôle éloignement de la préfecture contactée au téléphone, la situation est limpide : « *Il a un passeport algérien, pour nous, il est algérien. À lui de nous prouver le contraire.* » Contacté dans la foulée, le consulat du Maroc est tout aussi lapidaire : « *S'il n'a aucun papier prouvant qu'il est marocain, on ne le reconnaît pas.* » Difficile lorsque l'on est enfermé en rétention de fournir les bons documents. Ainsi, chercher à se passer de la protection de son pays d'origine peut parfois aboutir à une reconduite forcée vers un pays qui n'est pas le sien.

Vivre dans « une prison géante »

Qu'elles soient parvenues à obtenir un des rares visas octroyés par les pays européens ou qu'elles aient affronté les dangers d'une traversée périlleuse, les personnes qui rejoignent l'Europe savent qu'elles devront patienter des années, voire des décennies, avant de pouvoir faire le chemin inverse. Quitter l'Europe sans avoir obtenu un titre de séjour de la part d'un des pays membres expose à l'impossibilité

d'y revenir. Les personnes récemment arrivées sur le territoire découvrent rapidement qu'elles sont prises dans la nasse du régime frontalier contemporain¹⁰. Faire le voyage dans le sens inverse reviendrait à gâcher le temps, l'argent et les risques encourus pendant la traversée. Et comme la relation avec le pays d'origine n'est pas faite que de documents d'identité – dont on cherche à se défaire – ou de reconnaissance consulaire – avec laquelle il est possible de ruser –, ces personnes comprennent qu'il leur faudra faire preuve de patience avant de revoir leurs proches.

En attendant, il existe bien des manières de se rendre présent dans un espace dont on est absent. En envoyant régulièrement de l'argent, en achetant des terrains, en construisant des maisons qui annoncent un retour futur ou tout simplement en échangeant régulièrement des nouvelles. Mais la précarité de la vie en situation irrégulière n'est guère propice à ce type de pratiques. Les contrôles d'identité, les enfermements, les mesures d'éloignement qui s'accompagnent désormais d'un bannissement – des interdictions de retour sur le territoire français (IRTF) – qui bloquent toute démarche administrative tant que la personne visée n'a pas prouvé qu'elle a passé deux ans hors du territoire français, contribuent à fragiliser encore un peu plus l'existence.

Loin d'avoir permis d'augmenter significativement l'efficacité de la politique d'expulsion, les renforcements législatifs successifs n'ont

fait qu'accroître ses effets de désaffiliation. Plus la rétention s'allonge, plus il est difficile de dissimuler son absence sur son lieu de travail, d'empêcher la révélation d'un statut administratif auprès de personnes – employeurs, logeurs, etc. – à qui il aurait été préférable de le cacher, et plus les risques de perdre un emploi stable et son domicile sont grands. Si l'arrestation et l'enferme-

» Ne pas reconnaître un ressortissant, faire de lui un apatride le temps de la procédure d'éloignement est parfois la seule et la meilleure protection que peut offrir l'État d'origine.

ment en rétention ne débouchent pas sur une expulsion, ce qui est le cas le plus souvent¹¹, la politique d'éloignement forcé produit les « clandestins » contre lesquels elle prétend pourtant vouloir agir, des personnes aux marges, poussées à avoir recours aux ressources de l'informel.

L'impossibilité de quitter le territoire français, des déplacements quotidiens sur lesquels plane sans cesse la menace d'une interpellation, donnent à beaucoup l'impression de vivre en France comme « dans une prison géante ». Au cours de mon enquête de terrain, nombre de mes interlocutrices et interlocuteurs m'ont fait part de leur sensation d'être enlisés, de ne pouvoir « ni avancer, ni reculer », de leur sensation de « perdre leur temps », pris dans le présent perpétuel d'un éternel recommencement puisqu'après chaque arrestation, chaque perte d'emploi, il faut tout reprendre à zéro. Dans ces conditions, les envois d'argent vers le pays d'origine s'amenuisent, les appels aux proches – porteurs d'exigences qui ne sauront être satisfaites – se raréfient. Les liens peuvent alors se distendre et la

présence locale, autant ici que là-bas, s'estomper. Les personnes prises dans cet entre-deux, non reconnues dans le pays où elles résident, inexistantes dans le pays qu'elles ont quitté, semblent vivre la « *double absence* » qu'Abdelmalek Sayad a décrite¹². Une réduction de l'existence, ici et là-bas, que la multiplication des déplacements et le développement des moyens de communication semblaient pourtant avoir permis de dépasser. Pour ceux-là, l'apatridie devient alors une condition de vie.

Dans un monde où les frontières sont voulues de plus en plus hermétiques, l'apatridie – quand elle n'est pas la condition de vie de la personne qui n'est chez elle nulle part – peut devenir une ressource pour celui ou celle qui, ne pouvant compter sur la protection d'aucun État, tente de se soustraire à la logique des frontières. L'apatridie rappelle aussi à toutes et tous que

l'assouplissement du régime frontalier offrirait la latitude d'explorer des appartenances nationales moins figées, des identités plus fluides. ♦

¹ Carolina Kobelinsky, « Les traces des morts : gestion des corps retrouvés et traitement des corps absents à la frontière hispano-marocaine », *Critique internationale*, 2019, vol. 83, p. 21-39.

² Pendant un peu plus de trois ans, dans le cadre d'une enquête de terrain pour une thèse en anthropologie, j'ai été bénévole pour la Cimade, assurant une mission d'assistance juridique dans un local de rétention administrative de la région parisienne.

³ Dans ce texte, le terme « expulsion » est employé au sens générique – et non juridique – d'éloignement forcé d'une personne au-delà des frontières nationales.

⁴ Rapport à l'Assemblée nationale « Immigration, asile, intégration », octobre 2018, p. 35, et *idem*, juin 2019, p. 107.

⁵ La France est signataire d'accords bilatéraux de réadmission avec 43 pays. Voir aussi : Alexis Spire, « Le poids des consulats », *Plein droit*, n° 62, 2004, p. 31-34.

⁶ Avis au Sénat « Asile, immigration, intégration et nationalité », novembre 2017, p. 34.

⁷ Gérard Noiriel (dir.), *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Belin, 2007.

⁸ Depuis 2003, le fichier européen Eurodac recueille les empreintes digitales des demandeurs d'asile dans l'Union. En France, le fichier Eloi, instauré en 2006, regroupe les informations sur les personnes faisant l'objet d'une mesure d'expulsion. Le fichier Oscar est dédié depuis 2009 aux bénéficiaires d'aides au retour.

⁹ La simple opposition entre « vrai » et « faux » ne permet pas de restituer la complexité de cet univers de papiers. Stefan Le Courant, « Imposture à la frontière. Les deux vérités de Masséré Sissoko », *Monde commun*, vol. 2, 2019, p. 48-66.

¹⁰ Violaine Carrère, « Sangatte et les nasses aux frontières de l'Europe », *Projet*, n° 272, 2002, p. 88-96 ; Anaïk Pian, *Aux nouvelles frontières de l'Europe. L'aventure incertaine des Sénégalais au Maroc*, La Dispute, 2009.

¹¹ En 2019, 53 000 personnes ont été enfermées en centre de rétention administrative (dont près de la moitié dans le seul CRA de Mayotte). Pour la seule métropole, 6 791 des 24 149 personnes enfermées en CRA ont été expulsées hors de l'Union européenne (5 337 vers des pays de l'Union, en application notamment des règlements Dublin). ASSFAM, Forum Réfugiés – Cosi, FTDA, La Cimade, Solidarité Mayotte, *Centres et locaux de rétention administrative, rapport 2019*, 2020, p. 13 et 20.

¹² Abdelmalek Sayad, *La double absence. Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, Le Seuil, 1999.